

goureuse à la lutte de la communauté internationale contre les trafiquants internationaux de drogues, que les Etats Membres versent des contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ou accroissent leurs contributions;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution et les documents connexes à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats non membres qui sont parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/169. Célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1983 marquera le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷⁸, qui, conçue comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, a été et continue à juste titre d'être une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Consciente du fait que, pour être pleinement respectés, les droits de l'homme doivent être garantis à tous les êtres humains et que cet objectif ne peut être atteint que si les droits de l'homme sont portés à leur connaissance, notamment par l'enseignement et l'éducation,

Rappelant à cet égard que l'Assemblée générale, en proclamant la Déclaration, a demandé que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés,

Rappelant également sa résolution 32/123 du 16 décembre 1977 relative à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration,

Faisant appel aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme pour qu'ils prennent des mesures appropriées afin que le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien dans le cadre des systèmes scolaires formels qu'à l'extérieur de celui-ci,

Désireuse de donner au trente-cinquième anniversaire de la Déclaration la signification qu'il mérite,

Prenant note avec satisfaction des suggestions contenues dans la note du Secrétaire général sur la

célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration¹⁷⁹,

1. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles qui figurent dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies, des activités appropriées, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration;

3. *Invite* l'Administration postale des Nations Unies à envisager d'émettre des timbres-poste commémoratifs à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels" et recommande que cette question soit examinée en séance plénière;

5. *Décide en outre* de tenir une séance commémorative spéciale pour célébrer, le 10 décembre 1983, le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour préparer le programme de cette séance.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

ANNEXE

Mesures suggérées pour la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Les mesures suivantes sont suggérées comme activités possibles à l'échelon national :

a) Proclamer officiellement le 10 décembre 1983 Journée des droits de l'homme;

b) Publier, le 10 décembre 1983, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;

c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et d'autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée des droits de l'homme;

d) Dans le cas des Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou qui n'y ont pas encore adhéré, y compris les instruments qui ont trait expressément aux droits de la femme, accorder une attention spéciale à la possibilité de devenir parties à ces instruments;

e) Créer des institutions nationales ou locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà;

f) Encourager des programmes d'éducation sur les droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement;

g) Publier la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales, y compris les langues des minorités;

¹⁷⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁷⁹ A/36/500.

h) Emettre des timbres-poste et des enveloppes premier jour et prévoir des oblitérations spéciales sur le thème des droits de l'homme en 1983;

i) Faire participer des organisations non gouvernementales aux manifestations et leur faire organiser des activités;

j) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives aux droits de l'homme;

k) Organiser des concours de rédaction parmi les élèves des écoles secondaires ou des lycées sur le thème "Que devrait signifier la Déclaration universelle des droits de l'homme pour notre génération ?".

2. Il est recommandé que les mesures suivantes soient prises, entre autres, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

a) Organisation de cérémonies commémoratives au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève et au Centre international de Vienne le 10 décembre 1983 ou aux alentours de cette date;

b) Organisation à Genève en 1983 d'un séminaire international spécial afin de discuter des expériences de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) Diffusion par le Département de l'information du Secrétariat du matériel d'information et de radiodiffusion et du matériel audio-visuel appropriés, conçus pour mettre en relief et souligner l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Publication de versions actualisées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des ouvrages *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux des Nations Unies et Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme*;

e) Conception et distribution d'une affiche appropriée de l'Organisation des Nations Unies pour commémorer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

36/170. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/184 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'organiser et d'appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸⁰, dans lequel figure l'examen par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie,

Satisfaite de ce que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe aient été menés à bien,

Notant avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

Convaincue que les politiques discriminatoires et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie conduiront à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que déploient les pays d'accueil à la fois pour assurer un sort adéquat à leur population actuelle d'étudiants réfugiés et pour être en mesure de faire face à toute nouvelle situation d'urgence en partageant les responsabilités et les obligations y afférentes avec la communauté internationale,

Notant avec satisfaction que des dispositions ont été prises pour permettre aux anciens étudiants réfugiés du Zimbabwe d'achever leur éducation dans le pays d'asile ou de poursuivre leurs études jusqu'à ce que d'autres dispositions puissent être prises pour leur permettre de les mener à terme dans leur propre pays,

1. Approuve les évaluations et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils déploient pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. Exprime sa satisfaction aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie qui continuent d'offrir un asile et de mettre les moyens dont ils disposent, en matière d'enseignement et dans d'autres domaines, à la disposition des étudiants réfugiés malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans leurs pays;

3. Exprime sa satisfaction aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie pour la coopération qu'ils ont apportée au Secrétaire général et au Haut Commissaire en ce qui concerne les questions intéressant le bien-être de ces réfugiés;

4. Note avec satisfaction l'appui financier et matériel accordé en faveur des étudiants réfugiés par les Etats Membres, le Haut Commissaire, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. Prie instamment tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire, aux projets définis dans le rapport du Secrétaire général et aux projets et pro-

¹⁸⁰ A/36/423.